

Santé publique

ARRETE N° 665 plaçant le cercle de Mango sous le régime du danger imminent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial temporaire et défensives destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Mango est placé sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.

Fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 666 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo notamment en son article 18;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et de secours mutuels agricoles, dont la création au Territoire fera l'objet d'arrêtés subséquents seront régies par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

FORMATION DES SOCIÉTÉS

ART. 2. — *Qualité des sociétaires.* — Sont seuls considérés comme cultivateurs et éleveurs faisant obligatoirement partie des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles institués au Territoire, les habitants de statut indigène qui sont aptes à retirer et qui tirent ordinairement leurs prin-

cipaux moyens d'existence des ressources de l'agriculture ou de l'élevage ainsi que de l'exploitation des produits agricoles ou de cueillette.

ART. 3. — *Statuts.* — Les statuts de chaque société déterminent obligatoirement :

1° — Le nom et le siège de la société;

2° — Son objet;

3° — Le mode de répartition de ses membres en sections;

4° — La composition des commissions de section, du conseil d'administration et de l'assemblée générale;

5° — Les conditions auxquelles peuvent être accordés les prêts et les secours;

6° — Les conditions auxquelles peuvent être effectués le versement et le retrait des dépôts de fonds en compte courant;

7° — Les conditions auxquelles les machines agricoles, le matériel et les animaux achetés par la société peuvent être loués et cédés aux adhérents, également les conditions de vente des engrais auxdits adhérents;

8° — Le mode de constitution des réserves, la nature et les procédés de sélection des graines, qu'il y aura lieu de réserver;

9° — Les conditions auxquelles peuvent être consentis les prêts ou contractés les emprunts.

Un exemplaire des statuts approuvés est déposé au chef-lieu du Territoire, aux archives du cercle et des subdivisions administratives, ainsi qu'au siège social et chez les présidents des commissions de section, où tout sociétaire peut être admis à en prendre connaissance.

L'assemblée générale des sociétaires a seule qualité pour proposer des modifications aux statuts.

TITRE II

ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS

ART. 4. — *Commission de section.* — Chaque société est représentée dans chaque section par une commission élue par les sociétaires de la section conformément aux coutumes locales, sans limitation de la durée de leur mandat et composée de douze membres.

La représentation des divers éléments de la population composant la section doit y être assurée proportionnellement à leur importance.

Les membres de la commission se choisissent un président auquel est adjoind un secrétaire comptable, nommé par le commandant de cercle.

Ce secrétaire-comptable pourra recevoir sur les fonds de la société une rétribution fixée par le Commissaire de la République sur la proposition du conseil d'administration.

La commission de section se réunit sur la convocation de son président, chaque fois que cela est nécessaire et obligatoirement dans la première quinzaine de février pour examiner les comptes de l'exercice expiré et dans la première quinzaine d'octobre pour prépa-

rer le projet de budget et les propositions pour le programme des travaux à soumettre au conseil d'administration.

Elle pourra valablement délibérer si la moitié de ses membres sont présents.

Le résultat des délibérations devra être transmis dans la deuxième quinzaine des mêmes mois, pour arrêter définitivement comptes, budgets et programme de travaux.

ART. 5. — *Conseil d'administration.* — Le conseil d'administration de chaque société est composé comme indiqué à l'article 5 du décret du 3 novembre 1934.

Les membres du conseil peuvent être révoqués par le Commissaire de la République pour négligence ou faute grave, sur la proposition motivée du commandant de cercle.

Tout membre révoqué est immédiatement remplacé par un nouveau délégué qu'élit la section qu'il représentait et pour la durée de son mandat. Il en est de même en cas de décès ou de démission.

La remise ou indemnité à attribuer au secrétaire-trésorier sur les fonds de la société sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, chaque fois que cela est nécessaire et obligatoirement dans la seconde quinzaine de février pour examiner les rapports de fin d'année des sections et arrêter les comptes de l'exercice expiré et dans la dernière quinzaine d'octobre pour prendre connaissance des propositions des sections pour l'année suivante et arrêter le budget de la société et le programme des travaux pour l'exercice à venir.

La présence de la moitié plus un des délégués est nécessaire pour que le conseil puisse valablement délibérer.

ART. 6. — L'agent du service de l'agriculture, le vétérinaire du cercle peuvent assister éventuellement aux séances du conseil à titre consultatif et sur convocation du président.

ART. 7. — Toutes les décisions concernant la gestion de la société et qui ne relèvent pas d'un vote de l'assemblée générale sont arrêtées par le président après consultation et approbation du conseil d'administration.

Les décisions qu'il prend seul en cas d'urgence sont soumises à la ratification du conseil au cours de la plus prochaine séance.

ART. 8. — *Assemblée générale.* — L'assemblée générale représente l'assemblée des sociétaires. Elle se compose :

1^o — Du président du conseil d'administration assisté du secrétaire-trésorier;

2^o — Du vice-président;

3^o — Des délégués des sections, membres du conseil d'administration dont le plus ancien constitue avec le président et le vice-président le bureau de l'assemblée;

4^o — Des délégués spéciaux désignés à cet effet par les sections à raison d'un délégué par village ou par groupe du village, suivant la répartition par les statuts, sans que le nombre desdits délégués puisse être inférieur à deux par section.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement deux fois par an au siège social, sur la convocation du président pour prendre connaissance du compte-rendu de la situation morale et financière de la société pendant l'exercice écoulé et pour procéder à l'examen du projet de budget et du programme d'aménagement agricole de l'exercice suivant.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée par son président quand les circonstances l'exigent.

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS

ART. 9. — *Emploi des ressources financières.* — Les ressources financières des sociétés doivent être exclusivement consacrées à des opérations dont l'objet répond à l'un des buts définis par l'article 2 du décret du 3 novembre 1934.

L'aide à l'agriculture et à l'élevage qui constitue l'un de ces buts essentiels peut consister, notamment :

Dans l'achat du matériel et des machines agricoles que les sociétaires peuvent louer à leurs adhérents moyennant une faible redevance ou qu'elles peuvent leur céder au prix coûtant, soit au comptant, soit à crédit.

Dans l'achat d'animaux de labour qu'elles peuvent louer ou céder dans les mêmes conditions.

Dans l'achat d'engrais qu'elles peuvent céder aussi au prix coûtant, au comptant ou à crédit.

Dans l'achat de matériel divers tels que camions, remorques etc... matériel qu'elles peuvent louer ou céder aux dits adhérents dans les conditions stipulées ci-dessus.

Dans l'exécution de travaux agricoles et d'améliorations agricoles d'intérêt collectif, ou de travaux tendant à doter une région ou une agglomération d'ouvrages d'intérêt collectif utiles à l'agriculture tels que canaux d'irrigation, barrages, puits etc...

Dans l'achat d'animaux reproducteurs en vue de l'amélioration des races locales, lesdits animaux peuvent être loués ou cédés aux adhérents dans les conditions stipulées ci-dessus.

ART. 10. — *Fonds social.* — Le fond social de chaque société est constitué au moyen :

1^o — Des cotisations annuelles en espèces;

2^o — Des mêmes cotisations perçues en nature au lieu de l'être en espèces, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent;

3° — Des biens immobiliers ou mobiliers, du matériel, des animaux, des plants, du produit des cultures entreprises par la société, et d'une manière générale, des réserves de toute nature possédées par la société ou achetées par elle;

4° — Des capitaux placés en compte-courant et des intérêts échus de ces placements;

5° — Des espèces en caisse et des valeurs à encaisser;

6° — Des subventions accordées par le Territoire;

7° — Du produit des dons et legs en argent ou en nature;

8° — Des emprunts et des prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel;

9° — Des prêts en espèces ou en nature consentis par la société, des intérêts des dits prêts et du supplément prévu à titre de frais de gestion pour les prêts de toutes sortes, consentis aux sociétaires islamisés.

10° — De la location ou de la cession aux adhérents, aux conditions prévues par les statuts, du matériel et des machines agricoles des animaux de labour, du matériel et des animaux de transport, des animaux reproducteurs appartenant à la société;

11° — De la vente aux adhérents, aux conditions prévues par les statuts des engrais achetés par la société;

12° — De la vente des produits et matières appartenant à la société.

ART. 11. — *Cotisations.* — Le taux des cotisations sera fixé tous les ans en septembre au plus tard pour l'exercice suivant par le Commissaire de la République afin que le budget des sociétés de prévoyance puisse être arrêté et rendu exécutoire par arrêté du Commissaire de la République.

Les cotisations sont recouvrées comme s'il s'agissait de centimes additionnels à l'impôt de capitation de la population agricole, adulte et valide du cercle.

L'état en est établi et approuvé annuellement dans les formes où sont établis et approuvés les rôles de l'impôt de capitation.

Le recouvrement en est assuré par l'agent spécial — secrétaire-trésorier de la société — en même temps que l'impôt personnel.

Le versement des cotisations en nature est effectué par les intéressés dans les greniers de la société dans les conditions fixées par une délibération spéciale du conseil d'administration qui n'est exécutoire qu'après approbation du Commissaire de la République et qui devra fixer le mode d'évaluation de ces versements. Les versements en nature sont effectués en présence du président de la commission de section et autant que possible sous le contrôle de l'administration.

Le conseil d'administration a qualité pour exonérer du versement de leur cotisation les sociétaires victimes d'un sinistre, d'une épidémie ou d'un fléau naturel. Les délibérations qu'il prend à cette occasion ne sont exécutoires qu'après approbation du Commissaire de la République.

ART. 12. — *Prêts.* — Les prêts mutuels agricoles, à court, moyen et long terme, peuvent être consentis par le conseil d'administration à un sociétaire ou à un groupe de sociétaires lorsque le fonds social présente un disponible suffisant en espèces ou en titres négociables, déduction faite du montant des dettes exigibles.

Un prélèvement sur le montant global du fonds social est effectué chaque année, à l'époque de l'inventaire pour le fonctionnement de ces prêts. Ce prélèvement ne peut être supérieur à 10% du montant du disponible dudit fonds, en espèces ou en titres négociables fixés par arrêté du Commissaire de la République après avis de la commission centrale de surveillance.

Le montant maximum de prêts mutuels agricoles que les sociétés sont autorisées à consentir à leurs adhérents est fixé à :

200 francs pour les prêts à court terme;

2.500 francs pour les prêts à moyen terme;

5.000 francs pour les prêts à long terme.

Toutefois, le montant des legs, subventions ou emprunts expressément affectés à des prêts agricoles n'entrera pas en ligne de compte dans l'évaluation du fonds social en vue de la détermination du pourcentage sus-indiqué.

La répartition et les conditions de remboursement des fonds provenant des dits legs, subventions et emprunts seront fixées dans chaque cas spécial par arrêté du Commissaire de la République après avis du conseil d'administration de la société et de la commission centrale de surveillance.

Les prêts mutuels agricoles à moyen terme sont consentis pour deux ans au moins et cinq ans au plus et remboursables par annuités dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la société.

Les prêts mutuels agricoles à long terme sont consentis pour cinq ans au moins et dix au plus. Ils sont également remboursables par annuités dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la société.

Sont seuls admis à bénéficier des prêts de toute nature les sociétaires libérés de tout emprunt antérieurement consenti par la société.

Les sociétaires qui sollicitent des prêts à moyen et long terme doivent être cautionnés par deux notables solvables, acceptés par le conseil d'administration.

Le taux de l'intérêt que pourront produire les prêts en espèces consentis à leurs membres par les sociétés indigènes de prévoyance est fixé à cinq pour cent à l'exception de ceux consentis à des sociétaires islamisés; qui devront toutefois verser un supplément en sus du principal des prêts à titre des frais de gestion.

Le bénéficiaire de prêts en nature devra rendre à la société la quantité reçue par lui, majorée d'une bonification ou d'un supplément fixé par les statuts.

ART. 13. — *Secours et avances.* — En cas de disette, d'épidémie, de sinistre ou de circonstances exceptionnelles, la société peut consentir à ses adhérents des

secours en nature ou en espèces dans les limites déterminées par ses statuts.

Les secours sont accordés par le conseil d'administration. Il en est spécialement rendu compte à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

En outre et dans les mêmes circonstances, la société peut consentir à des sociétaires ou groupes de sociétaires, tant pour leur nourriture que pour celle de leurs animaux, des avances à titre remboursable de denrées alimentaires cédées au prix de revient dans les conditions fixées par les statuts.

ART. 14. — *Procédure des prêts, secours, avances, locations d'animaux, de matériel ou des machines agricoles.* — Les sociétaires qui veulent obtenir des prêts de quelque nature qu'ils soient, des secours ou des avances ou qui demandent en location des animaux, du matériel ou des machines agricoles appartenant à la société, doivent s'adresser au président de la commission de leur section.

Celui-ci s'assure de l'exactitude des faits avancés par les demandeurs de leur honorabilité et, le cas échéant, de leur solvabilité.

Il transmet immédiatement les renseignements obtenus, suivant les cas ci-dessus envisagés, à la commission de la section ou au conseil d'administration.

Dans le cas d'urgence, les secours dont le montant ne doit pas dépasser un maximum fixé par les statuts, peuvent être accordés à l'unanimité des voix par la commission de section à charge d'en rendre compte immédiatement au président du conseil d'administration. Celui-ci en saisit le conseil à la première réunion.

ART. 15. — A l'expiration des délais, à moins d'une décision contraire du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, le remboursement des prêts ou des avances consentis est poursuivi sur ordre de recettes notifié au président de la commission de la section de l'intéressé.

Le paiement du prix de location des animaux, du matériel ou des machines agricoles est poursuivi dans les mêmes formes, aux époques fixées par le conseil d'administration au moment de la location.

ART. 16. — *Cessions.* — Les tarifs de cession ou de location d'animaux, de matériel ou de machines agricoles appartenant à la société, consenties par elle à des sociétaires ou à des tiers sont fixés par une délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et soumise à l'homologation du Commissaire de la République.

Il en est de même des tarifs de cession des engrais achetés par la société et des tarifs de vente des produits agricoles ou d'élevage qui lui appartiennent.

ART. 17. — *Dons et legs.* — Les sociétés de prévoyance peuvent recevoir des particuliers des dons et legs en nature et en espèces, elles peuvent également recevoir du Territoire des subventions et des avances remboursables.

Toutefois, l'acceptation des dons et legs est subordonnée à l'autorisation du Commissaire de la République, qui a qualité pour n'autoriser que celles de ces libéralités dont les charges ne tendraient pas à faire sortir l'établissement de sa spécialité.

ART. 18. — *Exercice financier.* — L'exercice financier des sociétés de prévoyance est de douze mois, il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 19. — *Budget — Programme.* — Il est établi pour chaque exercice un budget auquel doit être annexé un programme d'amélioration agricole ou des travaux d'intérêt collectif agricole.

Le projet de budget et le programme sommaire général des améliorations ou travaux agricoles, présentés par le président et délibérés par le conseil d'administration, sont arrêtés par l'assemblée générale en temps utile pour parvenir au Commissaire de la République deux mois avant la clôture de l'exercice en cours.

Si la nécessité de modifications est signalée par le Commissaire de la République, il est procédé à une nouvelle délibération par le conseil d'administration, si les observations portent sur les procédés et moyens d'exécution et par l'assemblée générale s'il s'agit du principe même du projet.

Le budget et le programme des améliorations ou travaux agricoles sont rendus exécutoires avant l'ouverture de chaque exercice par le Commissaire de la République.

Au cas où cette approbation n'est pas intervenue à la date de l'ouverture de l'exercice, le budget et le programme sont considérés comme provisoirement exécutoires.

Toutefois, aucune disposition nouvelle y figurant ne peut recevoir un commencement d'exécution avant approbation.

ART. 20. — *Rapport de gestion et inventaire.* — Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, le président du conseil d'administration avec la collaboration du secrétaire-trésorier, établit et transmet au Commissaire de la République le rapport de gestion de la société pour l'exercice écoulé ainsi que le bilan qui y est annexé.

L'inventaire servant à établir à la fin de chaque exercice l'avoir de la société est dressé dans chaque section par le président de la commission assisté de deux membres. L'inventaire général est établi au siège de la société par le président avec la collaboration effective d'au moins trois membres du conseil et l'assistance du secrétaire-trésorier.

TITRE IV

DOCUMENT A TENIR ET COMPTABILITÉ

ART. 21. — *Documents dont la tenue incombe au secrétaire-trésorier.* — Le secrétaire-trésorier de la société assure la tenue des documents suivants :

1° — Le registre des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale;

2° — Le dossier des actes administratifs concernant la société;

3° — Le dossier des affaires contentieuses;

4° — Le dossier des correspondances et copies de lettres;

5° — Un sommier des prêts, présentant séparément les prêts en nature, les prêts exceptionnels en espèces et les prêts mutuels agricoles à court, moyen et long terme;

6° — Le registre balance des semences, graines alimentaires, cheptel et tous approvisionnements en magasin tant au chef-lieu que dans les sections, tenu à jour au chef-lieu d'après les opérations effectuées et pour les sections, mensuellement au vu des indications des duplicata des carnets des présidents des commissions de section;

7° — Le carnet à souche des reçus à délivrer pour le versement des cotisations en nature;

8° — Le registre des inventaires;

9° — Le registre balancé du matériel et des réserves de matière première de toute nature et les comptes d'emploi matières des agents techniques chargés de l'exécution des travaux sociaux;

10° — Le registre matricule des biens immobiliers et des puits et les dossiers d'immatriculation;

11° — Les carnets à souche des ordres de recette, des mandats de paiement et des opérations hors caisse;

12° — Le carnet des échéances et des dépenses engagées.

ART. 22. — *Autres documents dont la tenue incombe au secrétaire-trésorier.* — Le secrétaire-trésorier tient en outre :

1° — Le livre de caisse, livre-journal, grand livre et les comptes annexes s'il y a lieu;

2° — Le carnet à souche des reçus à délivrer aux parties versantes pour les versements de toute nature en espèces;

3° — Le carnet des comptes-courants; comptes de chèques et dépôts à la caisse d'épargne, à la banque de l'Afrique occidentale française ou à la caisse de crédit agricole;

4° — Le carnet d'inscription des titres, valeurs et créances en porte-feuille autres que les prêts aux sociétés.

ART. 23 — *Documents dont la tenue incombe au président de la section.* — Chaque présidence de section tient :

1° — Un carnet à souche pour les reçus concernant les remboursements des prêts de semences et de graines vivrières;

2° — Un registre balance des réserves en magasin;

3° — Un carnet de recette pour les cotisations en nature perçues et versées au magasin de section;

4° — Un inventaire du matériel mis à la disposition de la section.

ART. 24. — *Comptabilité.* — Tous les registres comptables de recettes et de dépenses sont totalisés mensuellement et visés par l'administrateur du cercle, président de la société ordonnateur du budget de la société qui en contrôle les arrêtés.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont conservées par le secrétaire-trésorier à l'appui des inscriptions de son registre et enliassés par mois et par ordre d'inscription.

En cas de non remboursement dans le délai d'un mois suivant la notification des ordres de recettes prévue à l'article 15 ci-dessus, le secrétaire-trésorier avise le président qui provoque la décision nécessaire de la part du conseil d'administration ou de l'assemblée générale et la notifie au comptable.

Toutes les écritures des sections sont tenues en double expédition le duplicata étant en fin du mois remis au secrétaire-trésorier qui les annexé à ses documents comptables.

Le registre journal, le registre des inventaires et tous les autres registres sont visés, cotés et paraphés par premier et dernier feuillet par le commandant de cercle.

TITRE V

CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS

ART. 25. — *Compte rendu annuel.* — Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, un compte rendu faisant ressortir la situation morale et financière de la société est adressé par le président du conseil d'administration au Commissaire de la République.

ART. 26. — *Contrôle des opérations de sociétés.* — Le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et des prêts mutuels agricoles est contrôlé dans les conditions fixées par le décret du 3 novembre 1934.

ART. 27. — *Commission centrale de surveillance.* — La commission centrale de surveillance, instituée au chef-lieu du Territoire se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du Commissaire de la République, qui fixe l'ordre du jour de ses délibérations. Elle est obligatoirement consultée :

1° — Sur la création et la dissolution des sociétés;

2° — Sur l'approbation de leurs statuts et les modifications à y apporter;

3° — Sur l'approbation à accorder au budget et au programme des améliorations et travaux agricoles établis pour chaque société;

4° — Sur la concession des prêts mutuels et agricoles à long terme;

5° — Sur l'établissement du rapport d'ensemble relatif au fonctionnement des sociétés du Territoire.

Elle peut, en outre être consultée d'une manière générale sur tout ce qui concerne le contrôle et le fonctionnement des sociétés.

ART. 28. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.

« STATUTS - TYPE »

Société de prévoyance indigène du cercle de

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les cultivateurs et éleveurs de statut indigène du cercle de constituent une société de prévoyance de secours et de prêts mutuels sous le nom de :

« SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE, DE SECOURS ET DE PRÊTS MUTUELS DE et soumise au régime du décret du 3 novembre 1934 et de l'arrêté n° 666 du 31 décembre 1934.

Le siège de cette société est à cercle de

Sont sociétaires tous les contribuables mâles de statut indigène, résidant dans le cercle de et tirant ordinairement leurs principaux moyens d'existence des ressources de l'agriculture et de l'élevage ainsi que de l'exploitation des produits agricoles et de cueillette.

ART. 2. — La société ainsi constituée a pour objet :

1° — De prendre toutes mesures contribuant au développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la cueillette, ainsi qu'à l'amélioration des conditions dans lesquelles s'effectuent la récolte, la préparation, la circulation, la conservation et la vente des produits de leurs adhérents;

2° — De mettre à leur disposition un outillage plus perfectionné que celui qu'individuellement leurs ressources leur permettraient de se procurer;

3° — D'éviter les longues indisponibilités de cet outillage en organisant un service de réparation et d'entretien;

4° — De venir en aide par des secours temporaires à ses adhérents pauvres gravement atteints par la maladie ou les fléaux naturels;

5° — De consentir des prêts en nature ou en espèces pour permettre aux sociétaires d'améliorer ou d'augmenter leur outillage, leur exploitation ou leur cheptel;

6° — De contracter éventuellement et après approbation par le Commissaire de la République des assurances contre les accidents ou les sinistres.

ART. 3. — La société comprend sections ci-après énumérées :

1° — Section de comprenant tous les sociétaires résidant dans la subdivision (ou le ou les cantons) de

2° — Section de comprenant tous les sociétaires etc.

TITRE II

ADMINISTRATION

ART. 4. — La société est représentée dans chaque section par une commission désignée par les sociétaires de la section, conformément aux coutumes locales et sans limitation de la durée de leur mandat.

En vue d'assurer aux divers éléments la représentation proportionnelle qui leur revient, la commission de la section de A sera composée de :

. membres (de telle race ou collectivité)
 membres (de telle race ou collectivité)
 membres (de telle race ou collectivité)
 soit au total 12 membres.

La commission de la section de B sera composée de :

. membres (de telle race ou collectivité)
 soit au total 12 membres etc.

Chaque commission élit un président; au premier tour du scrutin, la majorité absolue est nécessaire pour être élu. Au second tour la majorité relative suffit. Ces fonctions sont gratuites.

Quant au secrétaire-comptable, il sera désigné par le commandant de cercle et il n'aura que voix consultative aux séances de la commission.

Il pourra recevoir une gratification dont le montant sera fixé annuellement par arrêté du Commissaire de la République sur proposition du commandant de cercle.

ART. 5. — Le conseil d'administration de la société est présidé par le commandant de cercle.

Le vice-président sera désigné par le Commissaire de la République après avis du commandant de cercle sur une liste de trois membres présentés par le conseil.

Les fonctions du secrétaire-trésorier sont exercées par le fonctionnaire désigné par le décret du 3 novembre 1934 (article 5).

La remise ou indemnité à lui attribuer sur les fonds de la société sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les délégués appelés à former le conseil d'administration de la société ne peuvent être pris parmi les membres des commissions de section.

Ils sont désignés par les sociétaires de la section conformément aux coutumes locales et pour une durée d'une année.

Leur mandat est indéfiniment renouvelable.

La section A désignera délégués.

La section B désignera délégués.

etc.

Total 7 délégués.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le Commissaire de la République.

pour négligence ou faute grave sur la proposition motivée du commandant de cercle. Il en est de même des membres des commissions de section.

Tout membre révoqué est immédiatement remplacé par un nouveau délégué que désigne la section qu'il représente et pour la durée restant à courir, de son mandat. Il en est de même en cas de décès ou de démission.

Tout membre révoqué ne peut être réélu avant trois ans écoulés.

ART. 6. — Les fonctions de président, de vice-président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

ART. 7. — Les agents du service de l'agriculture, du service zootechnique et des autres services techniques affectés au cercle ou s'y trouvant en tournée pourront, sur convocation du président, assister aux séances du conseil à titre consultatif.

ART. 8. — Toutes les décisions concernant la gestion de la société et qui ne relèvent pas d'un vote de l'assemblée générale sont arrêtées par le président après consultation et approbation du conseil d'administration.

Les décisions qu'il prend seul, au cas d'urgence, sont soumises à la ratification du conseil au cours de la plus prochaine séance.

ART. 9. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président chaque fois que cela est nécessaire, et obligatoirement dans la seconde quinzaine de février, pour examiner les comptes de l'exercice expiré, et dans la dernière quinzaine d'octobre pour arrêter le budget et le programme des travaux de l'exercice à venir.

Pour les séances obligatoires du conseil d'administration, chaque commission devra présenter un rapport faisant ressortir les résultats de l'activité de la section au cours de l'exercice écoulé et les besoins pour l'exercice suivant.

ART. 10. — L'assemblée générale représente l'assemblée des sociétaires.

Elle se compose :

1^o — Du président du conseil d'administration assisté du secrétaire-trésorier;

2^o — Du vice-président;

3^o — Des délégués des sections, membres du conseil d'administration, dont le plus ancien constitue avec le président et le vice-président, le bureau de l'assemblée;

4^o — De délégués spéciaux désignés par les villages à raison de 1 par 250 sociétaires, les petites agglomérations pouvant se grouper afin de réunir le chiffre minimum de 250 sociétaires donnant droit à un délégué. Ces délégués spéciaux sont désignés dans les mêmes formes que les membres des commissions de section.

L'assemblée générale se réunit au siège social sur convocation de son président chaque fois que les cir-

constances l'exigent, et obligatoirement dans la semaine qui suit les réunions obligatoires du conseil d'administration, pour prendre connaissance du compte rendu de la situation morale et financière de la société pendant l'exercice écoulé, et procéder à l'examen du budget et du programme d'améliorations agricoles de l'exercice suivant.

Elle est valablement constituée lorsque la moitié des délégués spéciaux plus un sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

TITRE III

ART. 11. — Les ressources financières de la société doivent être exclusivement consacrées à des opérations dont l'objet réponde à l'un des buts définis à l'article 2 des statuts et au paiement des indemnités ou remises prévues aux articles 4 et 5.

ART. 12. — Le fonds spécial de la société est constitué comme indiqué à l'article 10 de l'arrêté du 31 décembre 1934.

ART. 13. — Les cotisations sont recouvrées en même temps que l'impôt de capitation.

L'état en est établi annuellement dans les formes où sont établis les rôles de l'impôt de capitation et perçus comme le prescrit l'article 11 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1934.

Le secrétaire-trésorier donne reçu des sommes qui lui sont versées.

Pourront être exonérés du paiement de leurs cotisations les sociétaires qui en cas de sinistre, obtiendraient du Commissaire de la République la remise de leur impôt de capitation.

Ils le seront dans la mesure même où aura été octroyée l'exemption provisoire de l'impôt.

Le taux des cotisations sera fixé chaque année par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 14. — Les prêts consentis par la société de prévoyance sont de trois sortes :

Prêts annuels en nature;

Prêts exceptionnels en espèces;

Prêts mutuels agricoles à court, moyen et long terme.

1^o — Les prêts annuels en nature sont des prêts de semences, obligatoirement remboursables à la récolte qui suit l'époque à laquelle ils ont été consentis.

Le conseil d'administration de la société fixe les quantités maxima de graines pouvant faire l'objet de ces prêts.

Le remboursement a lieu en nature.

Le bénéficiaire du prêt doit rendre à la société la quantité reçue par lui majorée de 20%.

Les prêts en nature sont accordés par la commission de la section à laquelle appartient l'emprunteur sous réserve d'en rendre compte au président du conseil d'administration.

2° — Les prêts exceptionnels en espèces, d'une durée maxima d'un an ne sont consentis qu'en cas d'accident, maladie ou de circonstances extraordinaires. Ils portent intérêt à 5%.

Leur montant ne peut en aucun cas excéder deux cents francs et ils sont accordés par le conseil d'administration. Dans le cas où par suite de force majeure, le bénéficiaire de prêts exceptionnels en espèces ne peut se libérer dans le délai prescrit, le conseil peut, après enquête, en proroger l'échéance d'un an ou proposer la remise partielle ou totale de la dette à l'assemblée générale qui statue à son sujet.

3° — Des prêts mutuels agricoles, à court, moyen et long terme peuvent être consentis par le conseil d'administration dans les conditions déterminées à l'article 12 de l'arrêté local n° 666 du 31 décembre 1934, à savoir :

a) Les prêts mutuels agricoles à court terme ne peuvent être consentis que pour une année au maximum leur montant ne peut dépasser 500 francs.

b) Les prêts mutuels agricoles à moyen terme ne peuvent être consentis pour une période supérieure à cinq ans et leur maximum doit être inférieur ou au plus égal à 2.500 francs.

c) Exceptionnellement, pourront être consentis des prêts pour une durée supérieure à cinq ans, mais qui ne saurait dépasser dix ans et dont le montant pourra au plus atteindre 5.000 francs.

Tous ces prêts mutuels agricoles porteront intérêt à 5%.

Les prêts à court terme devront toujours être couverts par la valeur des récoltes ou le revenu présumé de l'exploitation qui ont motivé l'emprunt.

Les prêts à moyen et long terme devront être garantis par caution de deux sociétaires notables et solvables acceptés par le conseil d'administration.

ART. 15. — Les secours qui peuvent être consentis conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1934 ne pourront dépasser 180 francs par sociétaire.

ART. 16. — La société s'interdit de recevoir des dépôts. Elle pourra après approbation du Commissaire de la République contracter des assurances et des emprunts.

Jusqu'à nouvel ordre, ces emprunts ne sont autorisés qu'auprès de la caisse centrale de crédit agricole du Territoire et conformément aux dispositions du règlement intérieur de cette caisse.

Le remboursement des emprunts collectifs contractés à la caisse centrale de crédit agricole est garanti par la caution conjointe et solidaire de tous les membres de la collectivité.

ART. 17. — Il convient de se référer aux actes visés à l'article 1^{er} pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ART. 18. — Les présents statuts sont soumis à l'ap-

probation du Commissaire de la République en conseil d'administration.

A le 193

Le président de la société de prévoyance,

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 666 du 31 décembre 1934, relatif au fonctionnement des sociétés de prévoyance.

Le Commissaire de la République,

BOURGINE.

Secours

ARRETE N° 667 réglementant la concession de secours éventuels accordés sur les fonds du budget local ou annexe et mettant à la charge du Territoire les frais funéraires des fonctionnaires décédés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies ensemble les arrêtés ministériels du 17 novembre 1924 et du 20 avril 1933 le complétant;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1919 réglementant l'attribution des secours accordés sur les fonds du budget général et des budgets locaux modifié par les arrêtés des 23 octobre 1920 et 31 mai 1921;

Vu l'arrêté n° 66 du 25 février 1925 réglant les conditions de transfert des restes mortels de fonctionnaires décédés au Togo;

Vu la circulaire du ministre des colonies en date du 28 novembre 1928;

Vu l'arrêté n° 269 bis du 25 mai 1929 fixant les modalités d'attributions et le taux des secours à allouer aux veuves et aux orphelins de fonctionnaires européens décédés au service du Territoire;

Vu l'arrêté n° 47 du 24 janvier 1933 portant réglementation de sépultures au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont réglées comme suit la concession de secours éventuels accordés sur les fonds des budgets local ou annexe et la participation financière du Territoire aux frais funéraires des fonctionnaires décédés en service au Togo et rémunérés par les dits budgets, ainsi que des membres de leur famille.

TITRE PREMIER

SECOURS ÉVENTUELS

ART. 2. — L'allocation de secours éventuels au compte des budgets local ou annexe du Togo est réglée comme suit :